

DECISION DCC 06-068

DATE : 21 Juin 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

Non-conformité

Révision (notion de)

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2006 sous le numéro 1131/078/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour le contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême, votée par l'Assemblée Nationale le 14 mai 2004 et mise en conformité à la Constitution le 04 mai 2006 suite à la Décision DCC 05-010 du 27 janvier 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de la loi déferée que toutes les dispositions déclarées contraires à la Constitution par la Décision DCC 05-010 du 27 janvier 2005 ont été mises en conformité à la Constitution ; qu'en revanche certains des articles déclarés contraires sous réserve des observations de la Cour n'ont pas été mis en conformité, en violation de l'autorité de la chose jugée découlant de l'article 124 de la Constitution ; qu'en effet :

- l'article 41 est contraire à la Constitution en ce que sa mise en œuvre contrevient aux dispositions de l'article 131 de la Constitution. La **révision** est une **voie de recours**, fut-elle extraordinaire. Or, selon l'article 131 susvisé, « ... **les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours**. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les **juridictions**. ». Ce qui implique qu'aucune décision rendue par la Cour Suprême ne peut faire l'objet de révision, quelle que soit la chambre concernée, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine constatée par la Cour Constitutionnelle : (cf Décision DCC 03-166 du 11 novembre 2003) ;

- l'article 47 est contraire à la Constitution en ce que :

1-) le Président de la République a été omis de la liste des personnes assujetties à la déclaration des biens. Conformément à l'article 52 de la Constitution : « *La chambre des comptes reçoit la déclaration écrite sur l'honneur de tous les biens du Président de la République et des membres du Gouvernement lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.* »,

2) la question relative aux sanctions en cas de non déclaration ou de retard dans la déclaration des biens a été occultée. Prévoir en cas de non déclaration ou de retard dans la déclaration des biens à l'entrée et à la fin des fonctions, des astreintes par jour de retard jusqu'à exécution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les articles 41 1^{er} tiret et 47 de la loi sont contraires à la Constitution.

Article 2.- Toutes les autres dispositions de la Loi sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-